



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 12 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-102-006

Relatif à l'autorisation de traitement de lixiviats externes à l'installation
sur les installations du CSDU 04

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-060-011 du 1er mars 2022 portant prolongation de l'autorisation et augmentation de la capacité totale de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CSDU 04 à Valensole ;

VU le « porté à connaissance » du 28 février 2022 ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la Société CSDU04, le 28 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-102-005 du 12 avril 2022 portant décision de non soumission à évaluation environnementale de la modification projetée, à l'issue de l'examen au cas par cas ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 5 avril 2022 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la décision du préfet de département au titre de l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1, d'absence de soumission de la demande de la Société CSDU 04 à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification consiste à traiter les lixiviats d'autres Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sans augmentation de la capacité actuellement autorisée ;

CONSIDÉRANT que ces modifications d'activité seront réalisées sans extension géographique de l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT l'augmentation très limitée du trafic routier généré par le transport de lixiviats au regard du trafic existant (transport de déchets ménagers et granulats) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'augmentation des impacts générés par les installations dans la configuration projetée ;

CONSIDÉRANT que la nature des rejets aqueux et atmosphériques ne sera pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à accroître les risques existants ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que les caractéristiques particulières de la demande de modification ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situés dans un périmètre proche du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant d'augmentation de capacité de traitement est non substantielle au regard de l'article R 181-46-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 est complété par :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Traitement de 270 t/j de lixiviats et concentrats d'osmose provenant de l'installation et d'autres ISDND de la région PACA.	A

Article 2 :

Le titre de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 est complété par les dispositions suivantes :

" La zone de chalandise des lixiviats en provenance d'autres installations, traités sur le site est limitée à la région Provence – Alpes – Côte d'Azur. Les capacités traitement sont prioritairement affectées aux lixiviats du site et ne dépasseront pas 10 000t/an pour les apports externes."

Article 3 :

L'article 4.3.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2022-060-11 du 1^{er} mars 2022 est complété par :

" Le poste de dépotage des lixiviats amenés par transport routier comprend les rétentions suivantes :

- *sous le raccordement de la manche à la borne de dépotage (fixe) ;*
- *sous le raccordement de la manche au camion-citerne (mobile). "*

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira